

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 1499 du 13 juin 2025 portant ouverture du concours du franchissement au titre des années 2022 et 2023

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 telle que modifiée et complétée par la loi n° 15-2023 du 27 mai 2023 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 telle que modifiée et complétée par la loi n° 16-2023 du 27 mai 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-62 du 24 février 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de deux cents (200) candidats au franchissement, sessions cumulées 2022 et 2023, soit cent (100) candidats par session. Ce concours est réservé exclusivement aux sous-officiers supérieurs de la police nationale du grade d'adjudant-chef de police.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS
DE CANDIDATURE**

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du BT2 ou d'un diplôme équivalent ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef de police d'un (1) an au moins au 31 décembre 2021, pour les candidats éligibles à la session 2022 ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef de police d'un (1) an au moins au 31 décembre 2022, pour les candidats éligibles à la session 2023.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont ceux transmis par voie hiérarchique à la direction générale de l'administration et des ressources humaines dans le cadre de l'avancement au titre des années 2021 et 2022.

Article 4 : Le directeur général de l'administration et des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats au concours.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Il est mis en place une commission chargée de l'organisation et du déroulement du concours composée de la manière suivante :

président : directeur général de l'administration et des ressources humaines ;
vice-président : directeur général des finances et de l'équipement ;

membres :

- le conseiller à l'ordre public du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le gestionnaire du personnel du commandement des forces de police ;
- le gestionnaire du personnel du commandement de la sécurité civile ;
- le gestionnaire du personnel de la centrale d'intelligence et de documentation ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la sécurité présidentielle ;
- le gestionnaire du personnel de la garde républicaine ;
- le gestionnaire du personnel de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de l'administration et des ressources humaines ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale des finances et de l'équipement ;
- le gestionnaire du personnel de la direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication ;
- le gestionnaire du personnel de l'école nationale supérieure de police.

secrétariat :

- un officier supérieur de la direction générale de l'administration et des ressources humaines, chef de secrétariat ;
- un officier supérieur adjoint au chef de secrétariat ;
- douze (12) membres.

Article 6 : Deux (2) centres d'examen sont retenus : un à Brazzaville et un à Pointe-Noire. Le déroulement des épreuves dans les centres retenus est assuré par une sous-commission locale.

Article 7 : Les épreuves retenues sont les suivantes :

- épreuve d'orthographe ;
- épreuve de culture générale ;
- épreuve professionnelle.

Article 8 : Les résultats des candidats admis au concours du franchissement sont publiés par une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Une note de service du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixe la date du concours du franchissement, les modalités du déroulement des épreuves, la composition des sous-commissions locales et désigne les membres de la commission et des sous-commissions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU